




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0134(COD) Procédure terminée
Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»  Modification Directive 97/7/EC <a href="#">1992/0411(COD)</a> Modification Directive 98/27/EC <a href="#">1996/0025(COD)</a> Modification Directive 2002/65/EC <a href="#">1998/0245(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 2006/2004 <a href="#">2003/0162(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2008/2114(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2013/2116(INI)</a> Modification <a href="#">2018/0090(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0092(COD)</a>  Sujet 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	PSE <a href="#">BRESSO Mercedes</a>	31/08/2004
	Commission au fond précédente		
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PSE <a href="#">GHILDARDOTTI Fiorella</a>	11/09/2003
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs (Commission associée)	PSE <a href="#">WHITEHEAD Phillip</a>	07/10/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> <b>2653</b>		18/04/2005
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> <b>2645</b>		07/03/2005
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a> <b>2616</b>		15/11/2004
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> <b>2583</b>		17/05/2004
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> <b>2539</b>		10/11/2003
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire	

Evénements clés			
18/06/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0356</a>	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2003	Débat au Conseil	<a href="#">2539</a>	Résumé
17/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0188/2004</a>	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0298/2004</a>	Résumé
15/11/2004	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11630/2/2004</a>	Résumé
18/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/02/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/02/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0027/2005</a>	
23/02/2005	Débat en plénière		
24/02/2005	Résultat du vote au parlement		
24/02/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0048/2005</a>	Résumé
18/04/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
11/05/2005	Signature de l'acte final		
11/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 97/7/EC <a href="#">1992/0411(COD)</a> Modification Directive 98/27/EC <a href="#">1996/0025(COD)</a> Modification Directive 2002/65/EC <a href="#">1998/0245(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 2006/2004 <a href="#">2003/0162(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2008/2114(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2013/2116(INI)</a> Modification <a href="#">2018/0090(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0092(COD)</a>

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Règlement du Parlement EP 57_o
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/24996

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0356</a>	18/06/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2003)0724</a>	18/06/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0105/2004</a> <a href="#">JO C 108 30.04.2004, p. 0081-0085</a>	28/01/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0188/2004</a>	17/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0298/2004</a> <a href="#">JO C 104 30.04.2004, p. 0035-0260 E</a>	20/04/2004	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	<a href="#">14166/2004</a>	08/11/2004	CSL	
Position du Conseil	<a href="#">11630/2/2004</a> <a href="#">JO C 038 15.02.2005, p. 0001-0020 E</a>	15/11/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2004)0753</a>	16/11/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A6-0027/2005</a>	07/02/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0048/2005</a> <a href="#">JO C 304 01.12.2005, p. 0275-0351 E</a>	24/02/2005	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2005)0096</a>	15/03/2005	EC	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2005)1076/2</a>	31/03/2005	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03616/2005</a>	11/05/2005	CSL	
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2013)0139</a>	14/03/2013	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0138</a>	14/03/2013	EC	
Pour information	<a href="#">SWD(2016)0163</a>	26/05/2016	EC	

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

<a href="#">Directive 2005/29</a> <a href="#">JO L 149 11.06.2005, p. 0022-0039</a> Résumé
---

Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

**OBJECTIF :** réformer la législation relative aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte aux intérêts économiques des consommateurs. **CONTENU :** les pratiques commerciales déloyales entravent sensiblement le fonctionnement du marché intérieur et engendrent d'importantes distorsions de la concurrence tandis que la disparité de la réglementation crée d'autres obstacles liés à l'action des pouvoirs publics. Vu l'impact considérable de la disparité de la réglementation, la Commission propose de s'attaquer à ces obstacles en agissant au niveau communautaire. Une évaluation d'impact (jointe à la présente proposition) réalisée par la société GFA identifie un certain nombre d'obstacles, provoqués ou non par l'action des pouvoirs publics, qui empêchent les professionnels et les consommateurs de tirer profit du marché intérieur en effectuant des achats transfrontaliers. Parmi ceux-ci figurent les taxes, notamment la TVA, le temps et la distance (ces facteurs, progressivement réduits par le commerce électronique, entrent également en ligne de compte sur les marchés nationaux) et les barrières linguistiques. Cette étude a évalué les différentes approches législatives qui pourraient permettre d'éliminer ces obstacles. Elle a conclu qu'une directive-cadre définissant des principes généraux, complétée si nécessaire par une législation sectorielle spécifique, constituait l'outil le plus adéquat. Tenant compte de ces éléments, l'approche adoptée dans la directive proposée repose sur les principales caractéristiques suivantes : - elle définit les critères permettant de déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale; elle n'impose aux professionnels aucune obligation positive à respecter pour prouver la loyauté de leurs pratiques, offrant ainsi une réponse proportionnée aux situations portant substantiellement préjudice au consommateur; - elle comprend une clause du marché intérieur prévoyant que les professionnels doivent se conformer uniquement aux exigences du pays d'origine, et empêchant les autres États membres d'imposer des prescriptions supplémentaires aux professionnels qui respectent ces exigences (reconnaissance mutuelle). Les États membres seront obligés de veiller à ce que les professionnels établis sur leur territoire respectent leurs dispositions nationales, que le consommateur visé ou touché par les pratiques commerciales en question réside ou non sur leur territoire; - elle prévoit une harmonisation complète des prescriptions communautaires relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, ainsi qu'un niveau suffisamment élevé de protection des consommateurs. Les États membres n'auront pas la possibilité d'utiliser les clauses minimales prévues par d'autres directives pour imposer des prescriptions supplémentaires dans le domaine coordonné par la présente directive; - elle comprend une interdiction générale qui remplacera les interdictions et principes généraux disparates en vigueur dans les États membres et qui définira un cadre communautaire commun, ce qui simplifiera considérablement l'environnement législatif dans lequel évoluent les professionnels et les consommateurs; - elle fixe comme consommateur de référence le consommateur moyen tel que défini par la CJCE, et non le consommateur vulnérable ou atypique. Cette notion permettra de clarifier la règle à appliquer par les tribunaux nationaux et de réduire sensiblement les variations entre les jugements portés sur des pratiques similaires dans l'ensemble de l'UE; - elle distingue deux types clés de pratiques commerciales déloyales, celles qui sont "trompeuses" et celles qui sont "agressives". Concrètement, une pratique jugée soit "trompeuse", soit "agressive" conformément aux dispositions correspondantes est automatiquement considérée comme déloyale; si la pratique n'est jugée ni "trompeuse", ni "agressive", l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal; - par souci de clarté et de simplicité, elle intègre les dispositions relatives aux transactions d'entreprise à consommateur comprises dans la directive sur la publicité trompeuse (c'est-à-dire celles qui traitent de la publicité touchant ou visant les consommateurs) et limite le champ d'action de la directive existante à la publicité d'entreprise à entreprise (dispositions traitant de la publicité touchant ou visant les entreprises) et à la publicité comparative susceptible de nuire à un concurrent (par dénigrement, par exemple), mais sans répercussions négatives pour le consommateur; - une annexe à la directive comprend une brève liste noire de pratiques commerciales. Ces pratiques sont considérées comme déloyales en toutes circonstances et dès lors interdites dans tous les États membres. Cette liste unique s'appliquera à tous les États membres et ne pourra être modifiée ou complétée que de la même manière que le reste de la directive. ?

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

**OBJECTIF :** présentation d'un document de travail de la Commission sur la directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (dite directive sur les pratiques commerciales déloyales). **CONTENU :** La présente évaluation d'impact marque une étape importante dans le processus visant à faire en sorte que les propositions de la Commission soient fondées sur une analyse systématique de leurs impacts probables et sur une base d'action plus solide que celle exigée par le passé. Elle s'inspire en particulier d'une série de documents établis sur demande, qui sont tous disponibles sur le site Internet de la Commission. Pour l'essentiel, la consultation et l'analyse menées dans un premier temps ont abouti à la décision qu'il était nécessaire de légiférer au niveau communautaire pour atteindre les objectifs. En bref, la proposition finale : - assure une harmonisation complète à un niveau commun élevé de protection dans lequel les consommateurs peuvent avoir confiance; - établit des conditions applicables à l'échelle communautaire pour identifier la "déloyauté", remplaçant les clauses générales divergentes actuellement en vigueur; - instaure une sécurité juridique par une clause du marché intérieur, des catégories de pratiques déloyales et une liste noire de pratiques interdites; - identifie un rôle pour les codes de conduite, afin de maximiser l'impact positif de la convergence juridique. La directive finale prévoit ainsi une "interdiction générale" prohibant les pratiques déloyales, énonçant les conditions - notamment une altération substantielle du comportement économique des consommateurs - permettant de déterminer si une pratique commerciale est déloyale, et fixant comme consommateur de référence le consommateur moyen tel que défini par la Cour de justice européenne, sauf si un groupe spécifique de consommateurs est visé. Après analyse, la Commission estime qu'il était nécessaire de présenter une proposition de directive puisqu'il apparaît : - qu'il existe des entraves au marché intérieur, découlant de pratiques commerciales déloyales et de leur réglementation; - que ces obstacles occasionnent des problèmes, dans la réalité, aux entreprises et aux consommateurs et continueront à le faire, même si d'autres entraves au marché intérieur sont levées; - que la démarche retenue constitue un moyen efficace d'atteindre le double objectif consistant à réduire les éléments dissuasifs pour les entreprises et la méfiance des consommateurs, et à le faire d'une manière conforme aux exigences d'une meilleure réglementation. Une proposition connexe de règlement relatif à la coopération administrative augmentera encore les impacts positifs de la directive-cadre. Cette dernière facilitera pour sa part la réalisation du potentiel de la ladite proposition, en proposant un cadre juridique commun, plus simple, à la disposition des instances chargées du contrôle de l'application des lois. ?

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive. Dans l'attente du résultat de la première lecture du Parlement européen, prévue pour avril 2004, les travaux sur cette proposition se poursuivront sur les points essentiels qui sont ressortis du débat : - les délégations ont accueilli favorablement le principe de la proposition de la Commission, pour autant qu'un niveau plus élevé de protection des

consommateurs soit assuré; - un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la directive proposée et la législation communautaire parallèle en vigueur, notamment la directive sur la publicité trompeuse et la publicité comparative; - certains délégations se sont déclarées en faveur d'une extension du champ d'application de la proposition aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises, tandis que d'autres ont estimé que cette extension ne serait pas opportune à ce stade, ces pratiques ne portant pas directement préjudice aux consommateurs; - si certaines délégations ont jugé le niveau d'harmonisation adéquat, d'autres se sont demandé si les dispositions prévues assuraient une protection suffisante du consommateur. Plusieurs délégations ont également exprimé des doutes quant à la formulation de certaines définitions qui, à leur avis, pourrait engendrer une insécurité juridique et compromettre l'objectif de la Commission qui consiste à réaliser une harmonisation complète; - la majorité des délégations ont reconnu qu'il existait un lien entre la proposition à l'examen et la proposition de règlement sur les promotions des ventes. Plusieurs délégations ont cependant déclaré qu'elles préféreraient poursuivre en parallèle l'examen des deux propositions, tout en rappelant qu'il importe d'assurer la cohérence entre celles-ci. La Commission a maintenu sa proposition dans sa formulation actuelle.?

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

La commission a adopté le rapport de Mme Fiorella GHILDOTTI (PSE, I) modifiant la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. La première décision des députés a été de modifier l'intitulé de la directive pour y inclure le terme "transfrontalières". Cette directive aura donc pour objet les pratiques commerciales déloyales transfrontalières des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Alors que la Commission européenne propose que cette directive "rapproche" les législations des États membres dans ce domaine, les députés préconisent une harmonisation complète. Le texte de la Commission définit comme déloyale une pratique commerciale qui, entre autres, "est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen...ou d'un groupe particulier de consommateurs". Les députés ont adopté un amendement qui définit la notion de "groupe particulier de consommateurs" comme un groupe de consommateurs "qui présentent des caractéristiques distinctes d'une nature non économique" tels que ceux rendus "vulnérables en raison de facteurs tels que l'âge, le handicap, l'état physique ou mental ou le niveau d'alphabétisation...". Cette notion devrait également couvrir "les consommateurs possédant des connaissances spécifiques dans le domaine où opère le professionnel, qui les rendent à même de comprendre une communication commerciale spécialisée". Sur le chapitre des pratiques commerciales trompeuses, les députés signifient par leur vote que le "publi-reportage" (articles ou offres publiés contre paiement) doit être conforme à la directive si ce sont les opérateurs du marché et non les éditeurs qui contrôlent le contenu. De plus, les professionnels et les éditeurs doivent déclarer que les offres par annonce sont des annonces, par exemple en les intitulant "offre par annonce".?

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

En adoptant le rapport de Mme Fiorella GHILDOTTI (PSE, I), le Parlement européen a apporté un certain nombre de modifications à la proposition de directive. Le Parlement a précisé le champ d'application de la proposition de la Commission. La Commission prévoyait que la directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales avant et après une transaction commerciale portant sur un produit quelconque. Les députés ont amendé le texte pour qu'il s'applique aux pratiques commerciales déloyales "des entreprises vis-à-vis des consommateurs" et ajouté à la base juridique l'article 153 du traité en plus de l'article 95. En outre, ils ont demandé que la directive s'applique aux décisions commerciales des consommateurs, même lorsque ces décisions ne débouchent pas sur un contrat entre le consommateur et le professionnel. Il est également précisé que la directive ne doit pas porter atteinte à la compétence des États membres de prendre des mesures dans des secteurs que la directive n'harmonise pas, tels que la santé, la protection du bien-être physique, mental ou moral des mineurs et la sécurité publique. Par dérogation, et pour une période de cinq ans à dater de l'adoption de la directive, les États membres doivent pouvoir appliquer des dispositions nationales dans le secteur harmonisé, qui sont plus strictes que la directive. Pour le Parlement, une pratique commerciale est trompeuse si elle est susceptible d'entraîner le consommateur à prendre une décision influençant son comportement financier. S'agissant des définitions, le Parlement a introduit un certain nombre d'éléments, absents de la proposition de la Commission. Pour le Parlement, une pratique commerciale déloyale peut être caractérisée par le fait de : - prendre un prix de référence artificiellement élevé comme base de ristourne de manière à donner au consommateur la fausse impression d'un prix avantageux; - exagérer les risques que courent le consommateur ou sa famille si le consommateur achète ou n'achète pas le produit; - promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à suggérer que ce produit provient de ce même fabricant alors que ce n'est pas le cas; - fournir de biens et services à des consommateurs qui ne les ont pas demandés, à moins qu'il ne soit clairement exposé que les biens et services en question sont gratuits; - organiser son activité d'une manière telle qu'il soit difficile pour les consommateurs de connaître la véritable identité des responsables en tant que vendeurs; - promouvoir la fourniture de produits ou de services sous le couvert de faire des enquêtes ou des sondages; - faire la publicité de produits ou de services d'une manière qui dissimule l'intention commerciale de la démarche; - amener de manière frauduleuse le consommateur à signer une renonciation à la protection juridique prévue par la directive; - se mettre en liquidation ou changer de propriétaire dans le but d'échapper aux responsabilités antérieures; - organiser des concours et proposer de gagner des prix alors que l'on n'a pas l'intention de fournir de tels prix. Les députés ont également précisé que le "publi-reportage" (articles ou offres publiés contre paiement) doit être conforme à la directive si ce sont les opérateurs du marché et non les éditeurs qui contrôlent le contenu. De plus, les professionnels et les éditeurs doivent déclarer que les offres par annonce sont des annonces, par exemple en les intitulant "offre par annonce". Les députés ont adopté un amendement qui définit la notion de "groupe déterminé de consommateurs" comme un groupe de consommateurs qui présentent des caractéristiques distinctes comme la vulnérabilité en raison de divers facteurs tels que l'âge, le handicap, l'état physique ou mental ou le niveau d'alphabétisation, tous ces facteurs influençant leur capacité d'évaluation ou de réaction. Cette notion devrait également couvrir les consommateurs possédant des connaissances spécifiques dans le domaine où opère le professionnel, qui les rendent à même de comprendre une communication commerciale spécialisée. Enfin, les députés demandent à la Commission de faire périodiquement rapport au Parlement et au Conseil sur l'application de cette directive dans les États membres et de proposer, tous les cinq ans, l'adaptation de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances.?

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, suit l'avis du Parlement européen en première lecture et la position de la Commission sur cet avis. Elle intègre 51 des 58 amendements acceptés par la Commission, soit en totalité, soit en partie. Elle retient également 4 amendements que la Commission non acceptés par la Commission dans un premier temps.

La position commune constitue un équilibre entre les positions en présence et permet principalement de :

- préciser le champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne certaines professions, certains produits ou activités ;
- maintenir l'interdiction générale des pratiques commerciales déloyales, l'annexe I contenant la liste des pratiques commerciales qui doivent en toutes circonstances être considérées comme déloyale ;
- conserver le consommateur moyen comme consommateur de référence, tout en incluant des dispositions explicites relatives à la protection des consommateurs vulnérables ;
- ajuster le concept de diligence professionnelle pour y incorporer le concept de bonne foi en faisant référence au niveau de compétence et de prudence que l'on peut raisonnablement attendre d'un professionnel ;
- supprimer la clause relative au pays d'origine (choix de la loi) initialement proposée par la Commission, étant entendu que d'autres dispositions de la directive assurent un niveau d'harmonisation maximale ;
- maintenir la clause de libre prestation de services et de libre circulation des marchandises, celles-ci ne pouvant être restreintes pour des raisons relevant du domaine harmonisé par la directive ;
- autoriser les États membres à appliquer des dispositions nationales plus normatives ou plus restrictives que la directive et qui mettent en oeuvre des clauses d'harmonisation minimale pendant six ans à compter de la transposition de la directive ;
- insérer une clause de révision garantissant que la situation sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur la base d'un rapport de la Commission qui sera présenté quatre ans après la transposition de la directive et assorti, si nécessaire, de propositions appropriées sur lesquels le Parlement européen et le Conseil devraient statuer dans un délai de deux ans.

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

La Commission soutient la position commune du Conseil. Elle est en ligne avec les objectifs et l'approche adoptés dans la proposition originale de la Commission et approuvés par le Parlement en première lecture. La position commune reflète l'esprit de tout ou partie de 51 des 58 amendements qui étaient acceptables pour la Commission entièrement, en partie ou avec des changements, et 3 amendements que la Commission avait initialement indiqués comme inacceptables.

La Commission rappelle que sa proposition initiale comprenait une disposition spécifiant que la loi du pays où l'opérateur est établi serait toujours la loi applicable (c'est-à-dire une règle de conflit de loi). Un amendement du Parlement avait proposé l'exclusion des règles qui déterminent la loi applicable aux obligations non-contractuelles de cette disposition. La Commission n'avait pas accepté cet amendement. Dans la position commune, le choix de la règle de loi a été supprimé en partie en raison de la préoccupation de la plupart des États membres de voir les consommateurs désavantagés si la loi de l'opérateur était appliquée dans les conflits transfrontaliers. La Commission ne partage pas ces préoccupations en raison de l'harmonisation maximale et du niveau élevé de protection des consommateurs atteints par la proposition. Toutefois, elle ne considère pas essentiel d'insister sur ce point dans ce cas particulier. La Commission considère également que la suppression de la règle de conflit de loi est une solution plus appropriée que celle proposée par l'amendement du Parlement. Pour ces raisons, elle peut accepter la suppression du choix de la règle de loi de cette proposition. En conformité avec la pratique habituelle, la loi applicable dans les conflits transfrontaliers sera donc déterminée par les tribunaux.

Dans une déclaration, la Commission indique qu'elle ne peut approuver la suppression de l'article 4.1 de sa proposition (marché intérieur) que s'il est entendu que la présente directive prévoit une harmonisation maximale du domaine couvert par la directive et que pour cette raison l'article 4.1 n'est pas légalement indispensable pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. L'article 4.1 de la proposition initiale prévoyait que les professionnels se conforment uniquement, dans le domaine faisant l'objet d'un rapprochement en vertu de la présente directive, aux dispositions nationales de l'État membre où ils sont établis, l'État membre d'établissement du professionnel devant veiller à cette conformité. La mise en oeuvre pratique de la présente directive sera activement contrôlée par la Commission afin d'en permettre une application uniforme.

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

La commission a adopté le rapport de Mme Mercedes BRESSO (PSE, IT) qui modifie la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision. Un amendement spécifie que la «liste noire» des pratiques commerciales déloyales en annexe de la directive est une liste unique qui s'applique dans tous les États membres et qu'elle ne peut être modifiée qu'au travers d'une révision de la présente directive.

Les députés ajoutent une série de définitions à la liste noire:

- promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant;

- affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur;

- créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un État membre autre que celui dans lequel le produit est vendu;

- s'abstenir systématiquement, de la part d'un assureur, de répondre à un «courrier y relatif».

La commission adopte également un amendement visant à garantir que la publicité n'incitera pas directement les enfants à acheter un produit.

Enfin, un amendement est adopté afin de garantir que les «omissions trompeuses» comprennent également les cas où, en raison du manque d'informations claires de la part d'un professionnel, «le consommateur moyen est amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement».

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

En adoptant le rapport de Mme Mercedes BRESSO (PSE, IT), le Parlement européen juge satisfaisant le compromis atteint dans la position commune, mais souhaite réintroduire quelques amendements présentés en première lecture en vue de renforcer sensiblement la protection des consommateurs.

Le Parlement propose de nouveau des dispositions en faveur de la protection des consommateurs pour les cas de limitation substantielle des garanties de service après-vente, à l'égard des prix de référence artificiellement élevés et sous l'aspect des droits d'échange et de remboursement. Un amendement important, qui a trait à la protection des mineurs, vise non pas à interdire la publicité s'adressant à cette catégorie de la population, mais à renforcer l'interdiction déjà inscrite dans la position commune des pratiques commerciales susceptibles de mettre les enfants sous une pression excessive.

Le Parlement précise qu'une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsque le consommateur moyen est amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Par ailleurs, le recours aux codes de conduite est optionnel et ne peut se substituer aux recours judiciaires ou administratifs prévus à l'article 11 de la directive.

La liste des pratiques réputées déloyales en toute circonstance, annexée au projet de directive, a été largement amendée par les députés. Cette liste unique devrait s'appliquer dans tous les États membres et ne devrait pouvoir être modifiée qu'au travers d'une révision de la présente directive. Seraient ainsi considérées comme déloyales les pratiques suivantes :

- dans une publicité, inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;

- affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

- déclarer faussement que le produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas ;
- affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;
- créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un État membre autre que celui dans lequel le produit est vendu ;
- obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à un courrier y relatif ;
- donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait : soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ; soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

La Commission accepte dans leur intégralité les 19 amendements adoptés par le Parlement européen. Ils sont le résultat d'un accord de compromis auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission en deuxième lecture. Ces amendements sont conformes aux objectifs de la Commission pour cette proposition et maintiennent l'équilibre des intérêts atteint par la position commune.

## Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

---

**OBJECTIF :** renforcer la protection des consommateurs tout en harmonisant la législation communautaire dans le domaine des pratiques commerciales déloyales et favoriser ainsi le développement des activités transfrontalières.

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE ainsi que le règlement 2006/2004/CE.

**CONTENU :** le Conseil a adopté la directive interdisant les pratiques commerciales déloyales des entreprises qui portent atteinte aux intérêts des consommateurs, en retenant tous les amendements votés par le Parlement européen (se reporter au résumé précédent).

La nouvelle directive vise à mettre à jour les directives existantes sur : la protection des consommateurs en matière de contrats à distance; les actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs; la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Elle définit, d'une part, les critères permettant de déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale et, d'autre part, donne des précisions sur deux types clés de pratiques déloyales identifiées: les pratiques trompeuses et les pratiques agressives.

La liste des pratiques réputées déloyales en toute circonstance, annexée à la directive, devra s'appliquer dans tous les États membres. Seront ainsi notamment considérées comme déloyales les pratiques suivantes :

- dans une publicité, inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;
- afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans autorisation ;
- affirmer qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;
- proposer l'achat d'un produit à un prix indiqué, et ensuite : refuser de présenter l'article ayant fait l'objet de la publicité ; refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable ; en présenter un échantillon douteux ;
- déclarer faussement que le produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas ;
- affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;
- créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un État membre autre que celui dans lequel le produit est vendu ;
- obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à un courrier y relatif ;
- se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à distance ;
- donner la fausse impression que le consommateur a gagné, gagne ou gagnera en accomplissant tel acte un prix alors que, en fait : soit il n'existe pas de prix ; soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.



Les États membres prendront les mesures nécessaires pour informer les consommateurs des dispositions de droit national qui transposent la présente directive et encourager les professionnels à faire connaître leurs codes de conduite aux consommateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/06/2005.

TRANSPOSITION : 12/06/2007.